



**ARRÊTÉ DU 12 JUILLET 2024
PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
DU 12 JUILLET AU 2 SEPTEMBRE 2024 DURANT LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE
RÉFECTION DES CHAUSSÉES ET DES ÉTANCHÉITÉS DU PONT DE NORMANDIE ET
DU VIADUC DU GRAND CANAL**

**Service Prévention et Éducation aux
Risques et à la gestion de Crise (SPERIC)
Bureau Gestion de Crise et
Réglementation des Transports (BGCRT)**

Affaire suivie par : Christelle LECOEUR
Tél. : 02 76 78 34 11
Mél : ddtm-speric-bgcrt@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1 ;
- Vu le code de la route et notamment son article R 411-9 ;
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu le décret du 5 mai 1988 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la chambre de commerce et d'industrie du Havre pour, d'une part, la construction et l'exploitation d'un pont sur la Seine, à Tancarville, et pour, d'autre part, la construction, l'entretien et l'exploitation du pont de Normandie ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-007 en date du 31 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'activité à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 24-018 en date du 2 mai 2024, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent réglementant la circulation au droit des chantiers routiers réalisés sur la concession du pont de Normandie en date du 21 juillet 2011 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;
- Vu la note du 2 février 2024 du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion du territoire fixant le calendrier 2024 des jours « hors chantiers » ;
- Vu la demande de la Chambre de Commerce et d'Industrie Seine Estuaire (CCISE) en date du 10 juillet 2024 ;

CONSIDERANT :

- qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers pendant la réalisation des travaux de réfection des chaussées et des étanchéités du Pont de Normandie et du viaduc du Grand Canal ;

ARRÊTE

Article 1er – Durant les travaux de réfection des chaussées et des étanchéités, du 12 juillet au 2 septembre 2024, par dérogation aux articles de l'arrêté préfectoral permanent réglementant la circulation au droit des chantiers routiers réalisés sur la concession du pont de Normandie en date du 21 juillet 2011 :

- L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

La réalisation des travaux de réfection des chaussées et des étanchéités du Pont de Normandie et du viaduc du Grand Canal nécessite les restrictions suivantes :

- **Planning prévisionnel** : du 12 juillet au 2 septembre 2024,
- **Localisation** : RN 1029 (secteur CCISE) : PR 0 au PR7+448,
- **Restrictions** :
 - la vitesse est limitée à 70 km/h ;
 - le dépassement des poids-lourds est interdit ;
 - la circulation des cyclistes est interdite dans le sens Le Havre vers Caen, les cyclistes peuvent traverser l'ouvrage en mettant pied à terre et en circulant sur le trottoir ;
- **Mesures d'exploitation** :
 - les largeurs de voie sont limitées à 3,50 m en voie lente et 3,10 m en voie rapide ;
 - les flux sont séparés à l'aide de dispositifs temporaires dit « séparateurs modulaires de voie » ;
 - dans le sens Le Havre vers Caen, la piste cyclable est neutralisée.

Article 2ème - Au sein de la période visée à l'article 1^{er} du présent arrêté, les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés.

Article 3ème - Des messages d'information seront affichés sur les panneaux à messages variables.

Article 4ème – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par les services du centre d'entretien CCISE, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8^{ème} partie approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 5ème – Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la CCISE assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

Article 6ème – En cas d'incident, les deux services ci-dessus seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur la zone de travaux.

Article 7ème – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8ème – Le secrétariat général de la préfecture de la Seine-Maritime, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et l'ensemble des directions mentionnées dans le présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 12 juillet 2024

Pour le préfet et par subdélégation,
La responsable du Bureau Gestion de Risle
et Réglementation des Transports

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.